INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Commission Nationale Boissons Spiritueuses

Réunion du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Ordre du jour

Approbation du relevé de décisions de la séance du 9 février 2016

Informations communautaires

Echos des réunions de mars 2016

Examen par la Commission Européenne des fiches techniques des IG

Présentation des questions de la COM, Analyse des questions posées, Propositions de réponses

Perspectives pour les autres IG

Nouvel environnement réglementaire des Indications Géographiques

Etat d'avancement des projets de textes en cours de rédaction : Abrogation des AOR et des AOS, Décret rhums, Décret étiquetage et modalités d'élaboration des boissons spiritueuses

Utilisation pour le vieillissement de fûts ayant logés d'autres boissons (finishing)

Questions posées par ces pratiques

Protection des dénominations des Indication Géographique

Recensement des marques utilisant le nom d'une IG

Questions diverses

Calendrier des prochaines réunions et échéances, Pieds morts et manquants

Séance du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

QUESTIONS DIVERSES : INFORMATIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Réunion du Comité européen des Boissons Spiritueuses du 16/03/2016

Alignement du Règlement 110-2008

Instruction de la demande d'IG Absinthe de Pontarlier

Séance du 7 juin 2016

Réunion du Comité européen des Boissons Spiritueuses du 16/03/2016

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Le Comité européen

a voté l'annexe du règlement (EC) No 2870/2000 sur les méthodes d'analyses des boissons spiritueuses (sucres totaux, logement sous bois)

a voté le Règlement modifiant la liste des IG de boissons spiritueuses de l'annexe III du Règlement 110-2008 (suppression de 87 IG).

- L'introduction des dénominations complémentaires Bas Armagnac, Haut Armagnac, Armagnac Ténarèze et Blanche d'Armagnac a été validée.
- La COM a accepté la sortie de la France de l'IG "Genièvre aux fruits"
- Les autres demandes (orthographe du Genièvre Flandre Artois, synonymes du Cognac…) seront traitées lors de l'instruction des fiches techniques.
- La COM a renoncé à demander à la France le retrait des mentions AOC des textes réglementaires et des fiches Techniques.

En questions diverses, la France a évoqué diverses fraudes, suite à différents contrôles effectués par la DGCCRF sur des brandy, des eaux de vie de vin et des rhums issus des pays tiers.

Séance du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

L'alignement du Règlement Boissons Spiritueuses 110-2008 au traite de Lisbonne est en cours.

- Une présentation a eu lieu lors du Groupe de Dialogue Civil du 15 mars 2016.
- Le projet vise à remplacer la partie IG du règlement 110/2008 par un renvoi aux articles 4, 7 et 8 du règlement (UE) n°1151/2012 qui vont s'appliquer mutatis mutandis aux IG de boissons spiritueuses.
- Les boissons spiritueuses resteraient IG, ne devenant ni IGP, ni AOP et le logo IGP restant facultatif pour les IG de boissons spiritueuses.
- Il n'a pas encore été présenté aux Etats Membres

Autre dossier communautaire : Absinthe de Pontarlier

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

La demande d'enregistrement de l'Absinthe de Pontarlier a été transmise à la COM en avril 2014.

Les questions de la COM ont été reçues en décembre 2014

Les réponses à ces questions ont été envoyées en mai 2015 après PNO.

La COM a transmis par courriel une demande pour que

- la fiche technique soit précisée au regard du rôle différent de l'anis vert et de la grande absinthe. En quoi l'Absinthe de Pontarlier se distingue des boissons spiritueuses anisées (catégorie 25)
- les spécifications principales (fiche résumée) lui soient renvoyées.

La précision du cahier des charges a été

- Approuvée lors de la réunion de la Commission Boissons Spiritueuses du 9 février puis
- Validée lors de la Commission permanente (CP) du 12 avril.

La CP a estimé qu'une PNO n'était pas nécessaire

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Absinthe de Pontarlier

Pour répondre aux questions de la COM, il est nécessaire de lui indiquer que les arômes prépondérants sont ceux apportés par la grande absinthe, l'anis vert n'ayant comme rôle que de renforcer la teneur en anétol de la boisson, teneur qui va permettre d'obtenir son louchissement, d'adoucir sa saveur et de participer en appoint à son profil aromatique (dominé par la thuyone).

Le cahier des charges présente l'ensemble de ces arguments mais pas toujours très clairement:

Il va donc être précisé dans la description du produit du cahier des charges que "L'« Absinthe de Pontarlier » est caractérisée par des arômes qui rappellent les senteurs que la plante grande absinthe exhale lors de sa récolte. **Ces arômes sont prépondérants par rapport à ceux des autres plantes entrant dans la fabrication de l'absinthe de Pontarlier**".

L'ajout de cette phrase ne nécessitera pas de PNO puisqu'il ne s'agit que d'une pure reformulation. Cependant cette modification du cahier des charges nécessitera d'être approuvée par la prochaine Commission Permanente (Avril).

Séance du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

EXAMEN PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE DES FICHES TECHNIQUES DES IG

Présentation des questions de la COM,

Analyse des questions posées,

Propositions de réponses

Perspectives pour les autres IG

Séance du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Réponses aux questions de la COM

la dénomination des Indications géographiques. La COM confirme sa volonté de reprendre à l'identique les dénominations des IG telles qu'elles sont enregistrées.

la description du produit. La COM exige une description en deux temps :

les caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques.

les caractéristiques de l'IG par rapport aux autres produits de sa catégorie.

les méthodes de finition : La COM exige le strict respect de la réglementation :

Or les méthodes traditionnelles sont rédigées de façon différente dans 3 cahiers des charges (Armagnac, Cognac et Fine Bordeaux), définies dans aucun texte national (Article 8 du décret de 1921) bien que concernées par la jurisprudence récente (Arrêt de la cour de cassation du 18 novembre 2014)

la cohérence entre le lien au milieu géographique et les autres parties de la fiche technique.

le conditionnement dans l'aire. La COM demande de préciser si elle est imposée ou non

autres questions :

Distillation / redistillation ;

Catégorie des eaux de vie de cidre et de poiré (10)

Séance du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Cohérence entre le lien au milieu géographique et les autres parties de la fiche technique

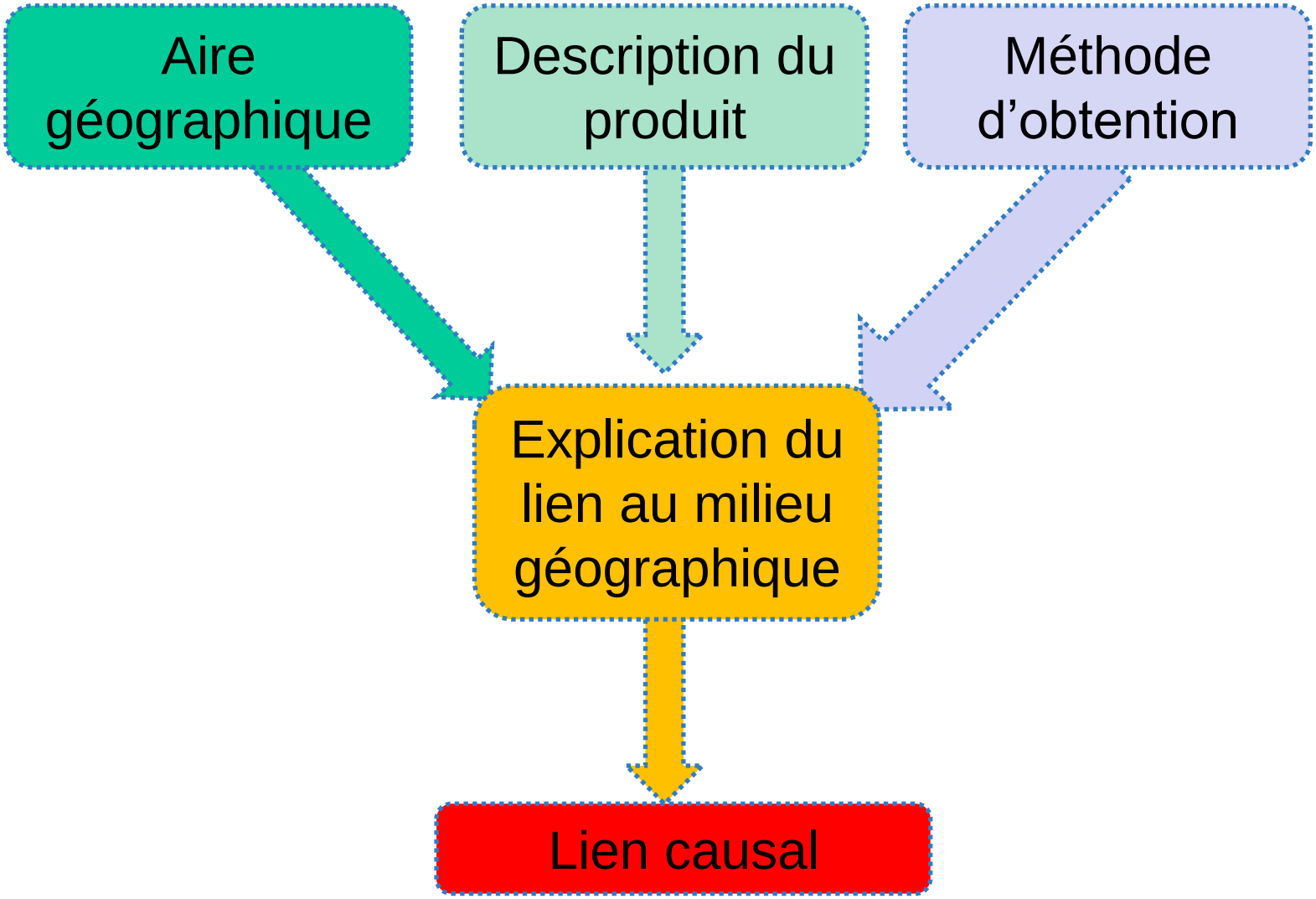

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Réponses aux questions de la COM

la dénomination des Indications géographiques. La COM confirme sa volonté de reprendre à l'identique les dénominations des IG telles qu'elles sont enregistrées.

la description du produit. La COM exige une description en deux temps :

les caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques.

les caractéristiques de l'IG par rapport aux autres produits de sa catégorie.

les méthodes de finition.

La COM exige le strict respect de la réglementation communautaire :

Méthodes traditionnelles rédigées de façon différente dans 3 cahiers des charges (Armagnac, Cognac et Fine Bordeaux), définies dans aucun texte national (Article 8 du décret de 1921) bien que concernées par la jurisprudence récente

la cohérence entre le lien au milieu géographique et les autres parties de la fiche technique.

le conditionnement dans l'aire. La COM demande de préciser si elle est imposée ou non

autres questions : Distillation / redistillation

Séance du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Réponses aux questions de la COM

Délai de réponses : 4 mois

Quelles révisions du cahier des charges sont possibles lors de la réponse aux questions de la COM?

D'autres évolutions rédactionnelles peuvent être réalisées sur les fiches techniques dès lors qu'il ne s'agit que de précisions ou d'adéquation avec le format prévu par le règlement 716-2013.

En outre, d'un point de vue national, une **évolution substantielle** des caractéristiques ou des conditions de production, en dehors des questions posées par la COM est impossible car elle nécessiterait une PNO de 2 mois et non de 15 jours, cette durée étant réservée aux PNO lancées dans le cadre des réponses aux questions de la COM. Non envisageable.au vu du délai de 4 mois pour répondre aux questions

Les prochaines dates de réunion de la Commission Permanente

6 septembre, 22 novembre 2016 et 19 janvier 2017.

Séance du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Questions de la COM sur le Calvados Domfrontais

1. l'assemblage des deux boissons fermentées (cidre et poiré) ne serait pas prévue par la définition de la catégorie « Eau de vie de cidre et de poiré » dans le R 110-2008
2. Un sous-chapitre « caractéristiques physiques, chimiques et/ou organoleptiques » doit apparaitre dans le chapitre « Description ».
3. Un sous-chapitre « caractéristiques spécifiques par rapport à d'autres eaux-de-vie de même catégorie » doit apparaitre dans le chapitre « Description ».
4. Le titre « Méthodes traditionnelles » est inapproprié.
5. Précisions demandées sur la méthode de coloration possible.
6. Le § sur les mentions « productions fermières » doit être déplacé dans les règles spécifiques d'étiquetage.

Projet de réponses aux questions de la COM sur le Calvados Domfronatais

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

1. l'assemblage des deux boissons fermentées (cidre et poiré) ne serait pas prévue par la définition de la catégorie « Eau de vie de cidre et de poiré » Demander des précisions à la COM et effectuer les corrections qui conviennent
2. Un sous-chapitre « caractéristiques physiques, chimiques et/ou organoleptiques » doit apparaitre dans le chapitre « Description ». Idem 3 premiers dossiers
3. Un sous-chapitre « caractéristiques spécifiques par rapport à d'autres eaux-de-vie de même catégorie » doit apparaitre dans le chapitre « Description ». Idem 3 premiers dossiers
4. Le titre « Méthodes traditionnelles » est inapproprié. Idem dossiers Bourgogne. Fait en 2014
5. Précisions demandées sur la méthode de coloration possible. Idem dossiers Bourgogne
6. Le § sur les mentions « productions fermières » doit être déplacé dans les règles spécifiques d'étiquetage. Effectuer le déplacement demandé

Attention le cahier des charges a été remanié en 2014 : certaines questions ont été réglées de ce fait mais toutes les évolutions pourront-elles être pris en compte ?

Qu'est ce qu'une eau de vie de cidre et de poiré?

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Selon la COM, l'assemblage des deux boissons fermentées (cidre et poiré) ne serait pas prévue par la définition de la catégorie « Eau de vie de cidre et de poiré » dans le R 110-2008

Traduction française	Traduction anglaise
Eau de vie de cidre et de poiré	**Cider spirit and perry spirit**

Décret n°53-978 du 30 septembre 1953

"Cidre" = boisson provenant de la fermentation de moûts de pomme fraîche ou d'un mélange de moûts de pomme et de poire fraîches

"Poiré" = boisson provenant de la fermentation de moûts de poire fraîche

La COM demande de **vérifier et corriger toutes les références qui sont faites au poiré dans la fiche technique** et ajoute : **Cela concerne aussi la possibilité d'assemblage des eaux-de-vie de cidre et de poiré** mentionnée dans la description de la boisson spiritueuse.

eau de vie de cidre et de poiré/ eau de vie de cidre ou de poiré?

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Une eau de vie de cidre **et** de poiré

Élaborée à partir de cidres **ou** de poiré

Il se fabrique dans ce département une assez grande quantité d'eaux-de-vie de cidre et poiré

Le prix commun des eaux-de-vie de cidre et poiré est de 1, 25 F à 1, 50 F

Une eau-de-vie de cidre & poiré

à partir de cidres ou poirés fabriqués sur leur exploitation avec des pommes à cidre ou poires à poiré …

La proportion de poires à poiré mises en œuvre représente au minimum 30 % de l'ensemble des fruits utilisés pour l'élaboration de l'eau-de-vie.

Les cidres ou poirés sont distillés …

Le Calvados Domfrontais est une eau-de-vie de cidre ou de poiré qui est caractérisée par la présence d'au moins 30 % de poires à poiré.

La récolte des fruits, l'élaboration des moûts, des cidres ou poirés ainsi que leur distillation

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

NOUVEL ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DE BOISSONS SPIRITUEUSES

Décret étiquetage…

Abrogation dans le code rural des AOR et des AO des DOM (article L 641-9, 2ème §)

Révision des textes relatifs aux rhums (décrets de 1963 et 1988)

Séance du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Environnement réglementaire des IG Spiritueux

Abrogation des dispositions relatives aux Appellations d'Origine Réglementées et Simples

Abrogation des 16 décrets AOR (pas de disposition transversale)

Projet de décret étiquetage, composition, conditions d'élaboration des Boissons Spiritueuses

Article L.641-9 du code rural

Décret du 22 avril 1988

Appellation d'Origine

Décret du 25 juillet 1963

Arrêté du septembre 1963

Arrêté du septembre 1999

Rhums vieux

Séance du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Modification de l'article L.641-9 du code rural (partie législative du code rural)

- Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1er juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article L. 641-5. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue par les articles L. 641-6 et L. 641-7.
- **Les appellations d'origine en vigueur au 1er juillet 1990 dans les départements d'outre-mer conservent leur statut.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Abrogation décrets AOR

DÉCRET N° 600 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie d'Aquitaine

DÉCRET N° 601 du 23 février relatif à la définition des eaux-de-vie originaires des Coteaux de la Loire

DÉCRET N° 602 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires de Franche-Comté

DÉCRET N° 603 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires du Languedoc

DÉCRET N° 604 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires de Provence

DÉCRET N° 607 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires de la Marne, de l'Aube, de l'Aisne et de Champagne

DÉCRET N° 48-498 du 19 mars 1948 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation réglementée « Faugères »

DÉCRET N° 48-500 du 19 mars 1948 relatif à la définition des eaux-de-vie des Côtes du Rhône

DÉCRET du 26 octobre 1949 relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation réglementée « Marc d'Auvergne »

DÉCRET du 24 juin 1950 relatif à la définition des eaux-de-vie du Centre-Est

DECRET du 10 avril 1963 concernant les eaux-de-vie de cidre et les eaux-de-vie de poiré à appellations réglementées de Normandie, de Bretagne et du Maine

DÉCRET du 27 octobre 1967 concernant les eaux-de-vie réglementées de vin et de marc de Savoie

DÉCRET du 5 août 1974 définissant l'AOR «Fine Bordeaux »

DÉCRET du 28 novembre 1979 définissant les conditions de production de l'appellation réglementée " Marc de Lorraine "

DÉCRET du 9 mai 1980 relatif à la définition des eaux-de-vie réglementées originaires du Bugey

DÉCRET du 2 mai 2007 relatif à l'AOR « Eau-de-vie de cidre de Bretagne » ainsi que l'Arrêté du 6 août 2007 portant homologation du règlement technique d'application de cette A.O.R

Projet de décret étiquetage

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Suite à la réunion de la Commission Boissons Spiritueuses du 9 février 2016, le projet de décret a été très légèrement modifié :

A l'article 5, dans le cadre des difficultés que rencontre **le Pommeau** dans sa classification douanière, **les deux mots Boissons Spiritueuses** ont été supprimés.

A l'article 3, dernier alinéa il a été précisé que "le vieillissement correspond à une durée d'élevage en récipients de bois définie en nombre de mois ou d'années. ***Il peut être exprimé en comptes d'âges dans la mesure où il correspond à ce nombre minimal de mois ou d'années***."

A l'article 4.6, dans la phrase "Lorsque l'étiquetage porte le nom d'un **cru** ou d'une marque commerciale comportant une désignation géographique, l'indication de l'appellation contrôlée est placée entre les mots : « appellation » et « contrôlée » ou immédiatement après les mots : « appellation d'origine contrôlée », le tout en caractères très apparents, lisibles et de dimensions identiques.", **le terme cru a été remplacé par dénomination géographique complémentaire**

Par ailleurs, quelques corrections formelles ont été effectuées : utilisation du présent de l'indicatif, numérotation des articles revue, simplifications rédactionnelles, etc.

Séance du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Projet de décret étiquetage

- La Commission européenne a indiqué le 26 février 2016 qu'elle considérait les réponses apportées par la France le 13 avril 2015 comme satisfaisantes.
  - Ce qui met un terme aux questions sur la renonciation par la France à l'usage de la mention Appellation d'Origine Contrôlée sur les spiritueux.
- Ainsi ce projet de décret a pu être transmis au service "Simplification" du Secrétariat Général du Gouvernement pour recueillir son avis.
  - Au vu des informations transmises, l'évaluation de ce projet de texte par le secrétariat général du Gouvernement a été jugée inutile, la procédure de publication de ce projet de texte sera donc poursuivie.
- Le texte sera présenté demain au Comité National
  - puis, assorti de son avis, adressé au Conseil d'Etat.

Séance du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

UTILISATION POUR LE VIEILLISSEMENT DE FÛTS AYANT LOGÉS D'AUTRES BOISSONS (FINISHING)

Questions posées par ces pratiques

Séance du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Questions posées par la finition des spiritueux dans des fûts ayant logé d'autres boissons

Dans quelles conditions l'effet du fût sur une Boisson Spiritueuse est il suffisant pour être présenté au consommateur?

- Historique du fût
- Capacité maximale du fût
- Durée du logement

La pratique est-elle licite par rapport à la catégorie revendiquée?

- aromatisation
- édulcoration
- mélange

- Si effet suffisant
- et si pratique licite

Comment la référence à une IG est-elle possible au vu de l'article 16 du R110-2008?

- Utilisation commerciale
- évocation
- Exploitation de la notoriété
- susceptible d'induire le consommateur en erreur

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Questions posées par la finition des spiritueux dans des fûts ayant logé d'autres boissons

Du point de vue de la production

L'article 5.1b du 110-2008 interdit l'ajout dans les eaux de vie de substances aromatisantes, elle autorise pour les eaux de vie de la catégorie 4 (eau de vie de vin), 5 (brandy), 6 (eaux de vie de marc) des méthodes traditionnelles qui sont définies dans les cahiers des charges des eaux de vie sous IG mais dont aucune ne se réfère à cette pratique. Dans les autres catégories, le recours à ces méthodes n'est pas autorisé.

L'article 5.1e n'autorise l'édulcoration que pour compléter le gout final du produit tandis que l'édulcoration de certaines catégories d'eaux de vie (whisky et rhum traditionnel) est interdit. Est considérée comme une édulcoration l'ajout de toutes substances glucidiques d'origine naturelle (Annexe 1.3 du R110-2008).

L'article 11.2 indique que le mélange de boissons spiritueuses appartenant à des catégories différentes fait perdre à ce mélange la dénomination de vente des catégories qui y entrent; la dénomination devenant "boissons spiritueuses".

Le vieillissement ou la maturation d'une eau de vie consiste à laisser se développer dans des récipients appropriés certaines réactions qui procurent à la Boisson Spiritueuse des qualités organoleptiques qu'elle n'avait pas auparavant. (Annexe 1.8 du R110-2008)

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Flux de fûts

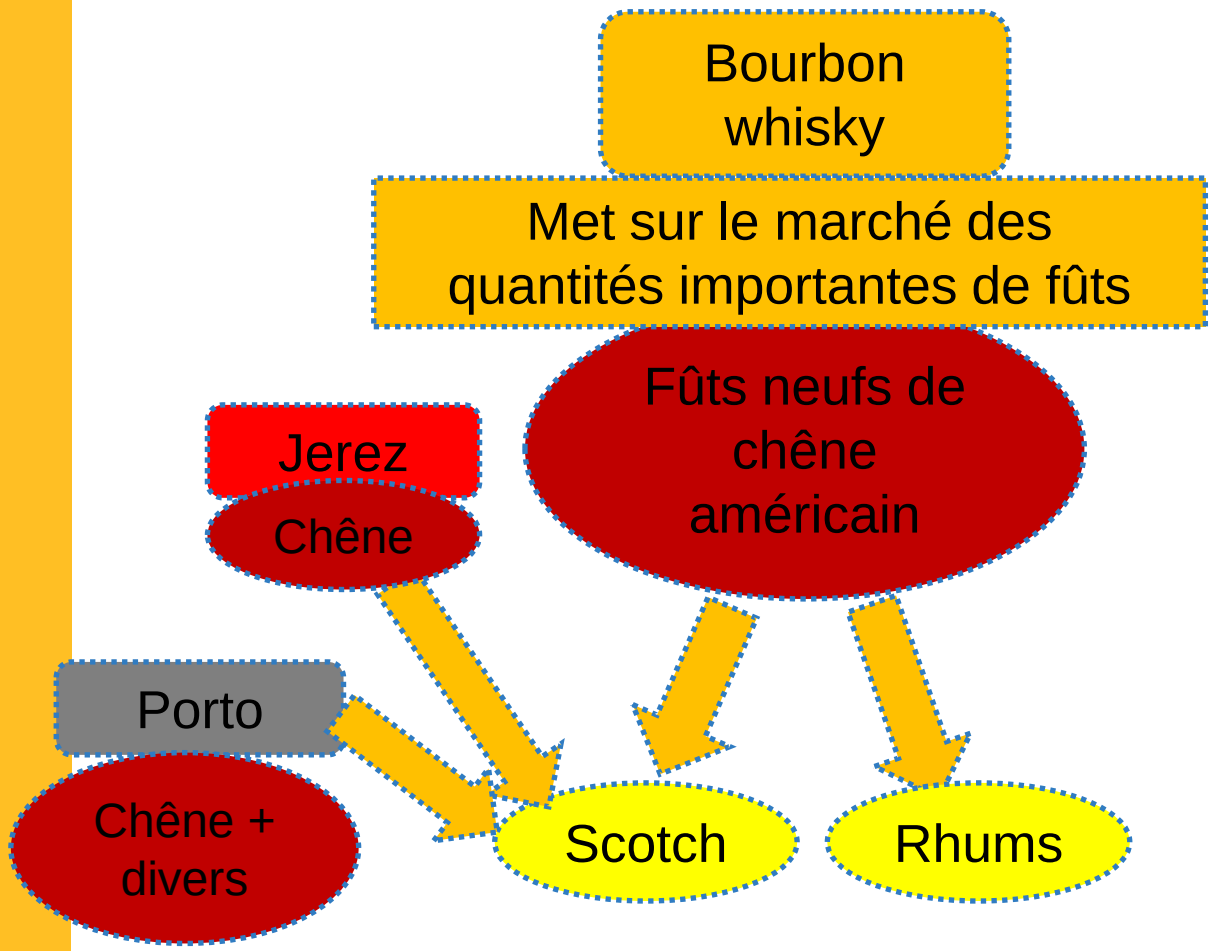

Séance du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Position des organisations sur la finition des spiritueux dans des fûts ayant logé d'autres boissons

Scotch Whisky Association

Principal utilisateur

Pratique ancienne
Usage de ces mentions >25 ans mais controversé
Pratique mentionnée dans la fiche technique
Etiquetage autorisé dans la fiche technique
Encadrement de l'étiquetage dans un guideline

Contrôle insuffisant
Nombreuses dérives

Favorable à un meilleur encadrement de la pratique et des étiquetages

Séance du 7 juin 2016

Position des organisations sur la finition des spiritueux dans des fûts ayant logé d'autres boissons

Institut des vins de Porto

Principale IG utilisée

Hostile à ces pratiques
A passé des accords avec certains producteurs de Scotch afin qu'ils ne fassent pas référence aux fûts de Porto
Ne parvient pas à enrayer le phénomène qui se développe en dehors du Scotch whisky (rhum, Calvados…)

Séance du 7 juin 2016

Position des organisations sur la finition des spiritueux dans des fûts ayant logé d'autres boissons

BNIC

IG Utilisée

Hostile à ces pratiques
A cependant accepté un accord avec la SWA qui préfigure la publication du guideline
Cet accord ne suffit pas à encadrer la pratique
ni au sein du Scotch whisky phénomène qui se développe
ni en dehors où elle se développe sans aucun contrôle

Séance du 7 juin 2016

Position des organisations sur la finition des spiritueux dans des fûts ayant logé d'autres boissons

INAO

Considère que les entreprises utilisent la notoriété des IG.
Intervient pour mettre fin à ces utilisations commerciales

Plusieurs courriers adressés à des producteurs de whisky ou de rhums

Séance du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Quelle stratégie adopter?

Quelle réaction possible devant le développement toléré de ces pratiques et de leur présentation?

Contentieux

Par qui

Avec qui

Encadrement

pratique

étiquetage

Par qui

Avec qui

Question à poser au Comité National?

Séance du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

PROTECTION DES DÉNOMINATIONS DES INDICATION GÉOGRAPHIQUE DE BOISSONS SPIRITUEUSES

Recensement des marques utilisant le nom d'une IG

Voir diaporama annexé

Séance du 7 juin 2016

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

QUESTIONS DIVERSES

Prochaines dates de réunion

Dépôt de la demande de reconnaissance en IG du Brandy Français

Pieds morts ou manquants

Séance du 7 juin 2016